

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

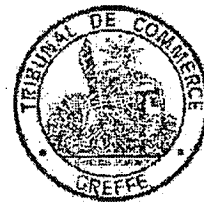
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2014 B 02317 Numéro SIREN : 807 856 596 Nom ou dénomination : GROUPE NICE-MATIN

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2019 sous le numéro de dépôt 10276



N° 10276

N°RCS : 807856596

N°Gestion : 2014 B 2317

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE**

EXPEDITION

certifiée conforme à l'original, délivrée sur papier libre.

Le Greffier

ORDONNANCE

GROUPE NICE-MATIN
N°RCS : 807856596
N°Gestion : 2014 B 2317

N°2019O00119

Nous, Jean-Marcel GIULIANI,
Président du Tribunal de Commerce de NICE,
Assisté du greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article L.225-100 du Nouveau Code de Commerce,

Vu l'article R. 225-64 du code de commerce,

Ordonnons que soit prorogé jusqu'au 30 juin 2019, le délai au cours duquel devra être réunie l'Assemblée Générale Ordinaire de la SAS GROUPE NICE-MATIN 214 Bd Du Mercantour 06200 NICE appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Liquidons les dépens à la somme de 31,27€. (trente et un euros et 27 cts)

Fait à NICE en notre cabinet,
Le 1^{er} avril 2019

Le Président
M. Jean-Marcel GIULIANI

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a series of loops and a final vertical stroke.

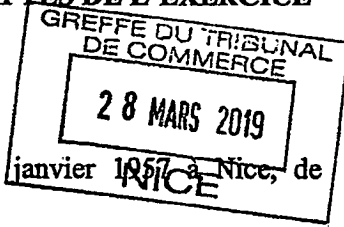
Le Greffier
Mme Danielle LUCHE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward stroke.

**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE**

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nice.

- Le soussigné, Monsieur Jean-Marc PASTORINO, né le 30 janvier 1957 à Nice, de nationalité Française,



Agissant en qualité de PRESIDENT de la Société :

GROUPE NICE-MATIN

Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 214 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 807 856 596.

Ayant pour Avocat, Maître Jean-Philippe SOLLBERGER, agissant en qualité de représentant de la SELARL CABINET SOLLBERGER, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Nice, sis 1 Rue Louis Gassin, 06300 Nice.

A l'honneur de vous exposer :

Que, conformément à l'article L 227-9 du Code de commerce, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 doivent être approuvés au plus tard le 30 juin 2018. Vous avez accordé diverses prorogations, la dernière expirant le 31 mars 2019.

Cette date ne pourra être respectée pour les mêmes motifs que ceux précédemment développés, ainsi qu'en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire.

1. Attente de l'accord de la Région et de la signature d'un avenant n°4 relatif à la dette de la société Groupe Nice Matin

Le 17 novembre 2014, la SCIC Nice Matin a signé une convention financière avec la Région dans le cadre de la reprise du groupe Nice Matin.

Aux termes de l'article 1 de ladite convention, la Région a consenti à la SCIC Nice Matin une avance remboursable de 2 millions d'euros à 12 mois, soit au plus tard le 17 novembre 2015.

Par avenant n°1 en date du 16 octobre 2015, la durée de l'avance a été reportée au 17 novembre 2016. Par avenant n°2 en date du 16 décembre 2016, la durée de l'avance a été reportée au 17 novembre 2017. Par avenant n°3, et outre le transfert de ladite convention à la société Groupe Nice- Matin suite à l'opération d'apport partiel d'actif, la durée de l'avance a été reportée au 17 novembre 2018.

Au jour de la présente requête, la société Groupe Nice-Matin a sollicité un nouveau report de la durée de l'avance au 17 novembre 2019. L'obtention de cet avenant, qui pourrait être une condition de la poursuite de l'activité, devrait intervenir avant le 31 décembre 2018.

Les commissaires aux comptes ne seront pas en mesure d'apprécier les comptes clos le 31 décembre 2017 ainsi que les perspectives d'avenir de la société Groupe Nice-Matin avant

l'obtention du report de la durée de l'avance consentie. Leur rapport est donc suspendu à l'obtention de l'avenant 4.

2. Impossibilité de signer la lettre d'affirmation au jour de la présente

La signature de cette lettre est requise pour la remise des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que la tenue de l'assemblée générale. Il résulte du point 9 de ladite lettre que :

« Nous avons apprécié le caractère approprié de la convention de continuité d'exploitation qui est sous tendu par le soutien financier du Groupe Nethys, et par notre capacité d'être en mesure d'obtenir un autre avenant reportant le remboursement de l'avance remboursable envers la Région d'un montant de 2 m€ à une date à laquelle la société disposera de suffisamment de trésorerie pour l'honorer ».

3. Ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire pour la société GROUPE NICE-MATIN et ses filiales

En outre, et en sus des deux premiers points, par jugement en date du 6 mars 2019, le Tribunal de Commerce de Nice a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire pour la société GROUPE NICE-MATIN et ses filiales.

L'un des motifs de l'ouverture de cette procédure est justement l'incertitude pesant sur le soutien financier du Groupe Nethys.

Compte tenu de ces éléments, il demeure impossible d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Qu'en conséquence :

Le requérant a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la Société qu'il représente à bénéficier d'un délai supplémentaire de TROIS MOIS, lequel expirerait donc le 30 juin 2019, pour préparer l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de commerce susvisé.

Fait à Nice
Le 27 mars 2019

